



## Arrêt

n° 41 836 du 19 avril 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BINZUNGA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous n'auriez aucune affiliation politique et vous auriez repris les activités commerciales de votre père décédé en 2002.*

*Vous habiteriez dans la commune de Kalamu à Kinshasa. En mai 2007, vous vous seriez rendu au parquet de Kalamu pour porter plainte contre vos débiteurs dont le colonel [E.]. L'agent du parquet aurait refusé d'enregistrer votre plainte et vous aurait dit que vous ne pouviez pas porter plainte contre*

vos autorités nationales. Vous vous seriez énervé et vous auriez dit : « c'est de cette manière que vous comptez diriger le pays ? Il me doit de l'argent j'ai pris un avocat qui n'est pas parvenu à récupérer mon argent et c'est pour cela que je viens porter plainte et je donne raison à ceux qui ont voté pour Bemba car c'est un fils du pays et au Congo les droits de l'Homme n'existent pas ». Suite à ces propos, vous auriez été arrêté et détenu pendant quelques heures. On vous aurait accusé d'avoir tenu des propos critiques à l'égard du gouvernement et du président de la République. Vous auriez été libéré le même jour moyennant le paiement d'une somme d'argent et on vous aurait dit que des agents passeraient à votre domicile vous contrôler. Le 25 juin 2007, vous auriez reçu la visite d'agents qui vous auraient menacé. Une dispute aurait éclaté entre vous et ces agents. Un attroupement (vos amis et connaissances ainsi que des passants) se serait formé devant votre domicile. Il y aurait eu des incidents et vous auriez profité de cet imbroglio pour vous enfuir. Vous vous seriez réfugié chez l'un de vos cousins à Kingasani. Par la suite, votre petite amie vous aurait dit que le colonel avait envoyé des agents à votre domicile. Le 05 octobre 2007, vous auriez quitté par avion, le Congo accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 09 octobre 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez été victime en mai 2007 parce que vous auriez porté plainte contre votre débiteur le colonel [E.] et aussi parce que vous auriez tenu des propos critiques à l'égard du gouvernement et du président de la République.

Toutefois, vous vous êtes montré contradictoire et imprécis sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il y a lieu de relever des contradictions fondamentales et flagrantes, portant sur un point essentiel de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de votre premier passage au CGRA et celle de votre second passage. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 23 novembre 2007 (pp.4-5-9-10-11), que vous auriez été arrêté à deux reprises parce que vous auriez tenu des propos critiques contre le gouvernement et le président de la République ; que vous auriez tenu pour la première fois ces propos critiques devant un agent du parquet de Kalamu, le 15 mai 2007 ; que la seconde fois, vous auriez été en présence de vos amis, de connaissances et de passants au coin de l'avenue Force dans la commune de Kasa-Vubu, le 20 juillet 2007. Vous affirmez aussi que vous aviez peur de critiquer le gouvernement à votre domicile parce que vous aviez été déjà arrêté et vous dites également que parmi vos amis se trouvaient Pitchou et G.L. et que parmi vos connaissances, il y avait le vieux, M.N. qui serait membre du MLC. Or, lors de votre second passage au Commissariat général (pp.3 à 7 du rapport d'audition), vous affirmez n'avoir été arrêté qu'une seule fois au mois de mai 2007 lorsque vous vous seriez rendu au parquet de Kalamu pour porter plainte contre vos débiteurs. Vous affirmez aussi que la seule fois que vous auriez tenu des propos critiques c'était le jour où vous aviez porté contre vos débiteurs, vous dites également que vous n'auriez pas rassemblé d'amis et de connaissances pour faire des critiques à l'égard du gouvernement au coin de l'avenue Force. De même, vous déclarez que le 25 juin 2007, des militaires se seraient présentés à votre domicile pour vous contrôler ; qu'il y aurait eu des incidents ce jour là ; que vos amis, Pitchou et M.N. ainsi que le vieux du quartier, une connaissance, G.L., membre du MLC seraient arrivés à votre domicile pour savoir ce qui se passait et vous auriez profité de cet imbroglio pour vous enfuir et vous réfugier chez votre cousin.

Soumis à ces contradictions, vous répondez « la seconde fois j'étais en train d'expliquer à mes amis le problème que j'avais eu avec les autorités, peut être que votre collègue avait mal compris ; ce sont les circonstances dans laquelle la première audition a eu lieu, il y a eu incompréhension et j'ai dit que je n'ai été arrêté qu'une seule fois, le jour où je me suis présenté pour porter plainte en mai 2007 ; je vous ai déjà dit que c'était le 25/06 quand ils sont venus que j'ai fui.

Mes amis étaient là le 25/06 lorsque les militaires étaient arrivés et j'ai expliqué la situation ; je prenais des gens à témoins ce 25/06 et d'autres personnes faisaient des commentaires car il y avait des gens du quartier devant mon domicile et il y avait un attroupement suite à ma situation personnelle ». Ces

*explications ne peuvent être retenues parce que ces contradictions sont importantes à partir du moment où elles constituent l'élément essentiel de votre récit.*

*Aussi, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre (pp.8-9 rapport d'audition du 05/09/08). Excepté le fait de dire que votre oncle maternel vous aurait dit que le colonel [E.] envoyait des militaires à votre domicile, vous n'avez pu fournir aucun détail sur ces prétendues recherches. Partant, il ne nous est pas permis d'en établir l'effectivité.*

*Relevons aussi, à supposer les faits établis quod non, qu'à défaut d'un quelconque élément de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées, et compte tenu du fait que vous n'avez aucune activité politique publique avérée telle qu'aujourd'hui encore vous puissiez être considérée comme une menace pour la sûreté de l'Etat, il ne nous est pas permis d'établir, dans votre chef, en cas de retour vers votre pays d'origine, l'existence d'une crainte actuelle et fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Enfin, quant au passeport d'emprunt avec lequel vous auriez voyagé, vous n'avez pu préciser s'il comportait vos nom et photos et si un visa y figurait (p.12 rapport d'audition du 05/09/08).*

*Toutes ces contradictions et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.*

*Enfin, force est également de constater que vous n'avez apporté aucun document de nature à établir votre nationalité et votre identité.*

*Quant au document à savoir la copie de votre diplôme que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que, s'il confirme votre niveau d'études, il n'établit en rien les craintes de persécution alléguées et ne permet donc pas de modifier la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle allègue la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle fait également valoir la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du raisonnable ainsi que l'excès de pouvoir, du détournement de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision du Commissaire général.

## **3. Questions préalables**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur *manifeste* d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire la partie requérante invoque qu'aux « *cours des auditions, les examinateur modifient à leur guise les phraséologies utilisées, que ces auditions se déroulant dans le but de créer des incohérences et des imprécisions ; que ces auditions se déroulant pendant des heures, les demandeurs deviennent mentalement et intellectuellement fatigués...* ».

4.2. Elle semble de la sorte reprocher aux agents du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'avoir commis une faute professionnelle en cherchant à biaiser le bon déroulement des auditions. Cette accusation grave n'est toutefois nullement étayée. Or, jusqu'à preuve du contraire, les auditions sont présumées être menées de bonne foi et rapportées fidèlement par des agents de l'Etat qui n'ont aucun intérêt personnel à *créer des incohérences et des imprécisions* dans le chef du demandeur. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été auditionné à deux reprises à sa demande, le 23 novembre 2007 et le 05 septembre 2008, et que ces auditions ont duré respectivement cinq heures et deux heures cinquante minutes. Aucune remarque et critique n'a été formulée à l'issue de l'audition quant au déroulement de celle-ci. Le requérant a pu relater son récit d'asile de manière détaillée et précise. Cette articulation du moyen est par conséquent dénuée de fondement.

4.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 .

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.6. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. La décision attaquée rejette la demande, notamment après avoir jugé que les faits

allégués ne sont pas établis, le récit du requérant contenant des contradictions et incohérences concernant des événements majeurs à l'origine de sa demande d'asile, à savoir l'arrestation dont il aurait été victime en mai 2007.

4.7. En l'espèce, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené le requérant à fuir son pays. En effet, elle avance pour expliquer les contradictions soulevées par le Commissaire général que le requérant aurait été quelque peu stressé et fatigué par les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions devant Commissaire général.

4.8. Il apparaît que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant, que les éléments reprochés à ce dernier sont clairement établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. En particulier, la circonstance que le requérant s'est contredit quant au nombre d'arrestations qu'il aurait subies ainsi que quant aux circonstances de celles-ci, est de nature à priver ses déclarations de toute crédibilité. La fatigue et le stress ne suffisent pas à expliquer les contradictions dans les déclarations du requérant concernant un aspect aussi déterminant de son récit.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. La décision entreprise est donc formellement et correctement motivée.

4.10. En ce qui concerne le document fournis par la partie requérante, à savoir la copie de son diplôme, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater que ce document n'atteste que de la scolarité de la partie requérant, qui n'est pas remise en cause, et qu'il ne concerne en rien les menaces alléguées sur sa vie.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays ; elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. Examen de la demande d'annulation.**

5.1. La partie requérante sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

5.2. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.3. Au vu des développements qui précèdent, il ne manque pas, en l'espèce, d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART